

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES D'INSTALLATION SANS
FABRICATION, Y COMPRIS ENTRETIEN,
RÉPARATION, DÉPANNAGE DE MATÉRIEL
AÉRAULIQUE, THERMIQUE, FRIGORIFIQUE ET

IDCC 1412

Brochure 3023

TEXTE INTÉGRAL

30/04/2024

Chapitre Ier : Application de la convention collective 1

Objet 1
Champ d'application professionnel 1
Durée, dénonciation, révision 1
Avantages acquis 1
Interprétation de la convention 1
Commissions paritaires 1
Conciliation 1
Dispositions diverses 2
Information du personnel 2
Extension 2

Chapitre II : Liberté d'opinion et droit syndical, représentation du personnel 2

Liberté d'opinion 2
Congé de formation économique, sociale et syndicale 2
Droit syndical 2
Réunions syndicales 2
Délégués du personnel 2
Comité d'entreprise 2
Préparation des élections 3
Droit d'expression des salariés 3

Chapitre III : Contrat de travail - Conditions d'exécution - Salaires et appointements 3

Embauchage 3
Période d'essai 3
Emplois 3
Salaires 3
Ancienneté 4
Prime d'ancienneté 4
Travail des jeunes 4
Abattements d'âge pour les jeunes salariés 4
Changement de fonctions 4
Modification de la situation personnelle du salarié 4
Egalité de traitement entre salariés français et étrangers 4
Emploi des handicapés 4
Emploi de personnel temporaire 4
Clause de non-concurrence 4

Chapitre IV : Durée du travail 5

Heures supplémentaires 5
Service d'astreinte 5
Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés 5
Jours fériés 5
Congés annuels 5
Congés payés spéciaux de courte durée 6

Chapitre V : Déplacements 6

Frais de déplacement 6
Trajets 7

Chapitre VI : Maladie, accidents, prévoyance 7

Absences pour maladie ou accident 7
Maintien de salaire 7
Prévoyance 8

Chapitre VII : Retraite 8

Départ en retraite 8
Retraite complémentaire 8

Chapitre VIII : Questions diverses 8

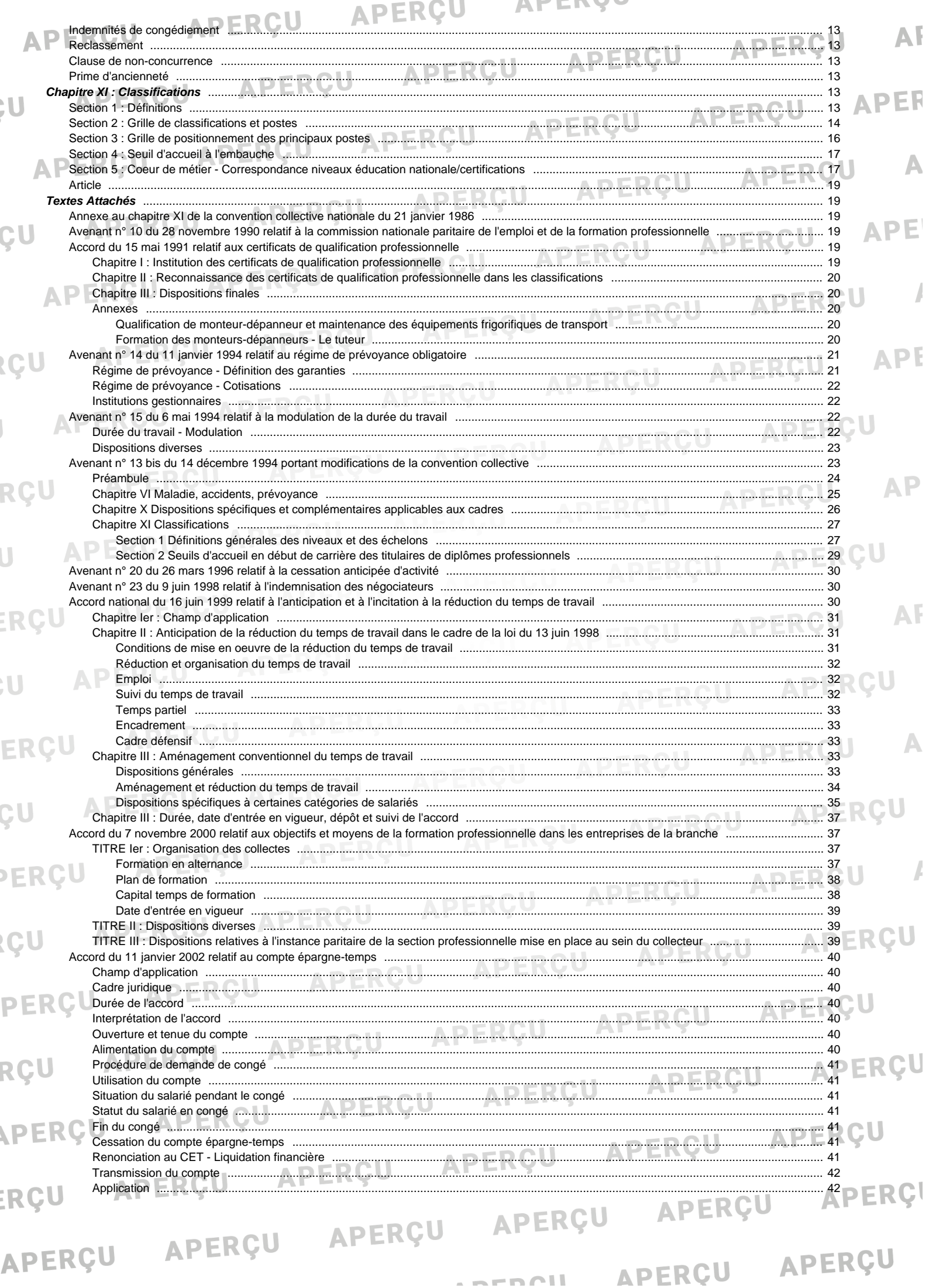
Obligations militaires 8
Maternité 9
Hygiène, sécurité et conditions de travail 9
Apprentissage et formation 9

Chapitre IX : Rupture du contrat 10

Délai-congé 10
Indemnité de congédiement 10
Recherche d'emploi 10
Licenciement collectif 10

Chapitre X : Dispositions spécifiques applicables aux cadres 10

Dispositions spécifiques applicables aux cadres 10
Période d'essai 10
Jeunes diplômés 10
Modification du contrat de travail 11
Congés payés supplémentaires 11
Conditions d'exécution du contrat de travail 11
Forfaits Cadres 11
Déplacements 13
Maladie prévoyance 13
Délai-congé 13



Indemnités de congédiement	13
Reclassement	13
Clause de non-concurrence	13
Prime d'ancienneté	13
Chapitre XI : Classifications	13
Section 1 : Définitions	13
Section 2 : Grille de classifications et postes	14
Section 3 : Grille de positionnement des principaux postes	16
Section 4 : Seuil d'accueil à l'embauche	17
Section 5 : Coeur de métier - Correspondance niveaux éducation nationale/certifications	17
Article	19
Textes Attachés	19
Annexe au chapitre XI de la convention collective nationale du 21 janvier 1986	19
Avenant n° 10 du 28 novembre 1990 relatif à la commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	19
Accord du 15 mai 1991 relatif aux certificats de qualification professionnelle	19
Chapitre I : Institution des certificats de qualification professionnelle	19
Chapitre II : Reconnaissance des certificats de qualification professionnelle dans les classifications	20
Chapitre III : Dispositions finales	20
Annexes	20
Qualification de monteur-dépanneur et maintenance des équipements frigorifiques de transport	20
Formation des monteurs-dépanneurs - Le tuteur	20
Avenant n° 14 du 11 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance obligatoire	21
Régime de prévoyance - Définition des garanties	21
Régime de prévoyance - Cotisations	22
Institutions gestionnaires	22
Avenant n° 15 du 6 mai 1994 relatif à la modulation de la durée du travail	22
Durée du travail - Modulation	22
Dispositions diverses	23
Avenant n° 13 bis du 14 décembre 1994 portant modifications de la convention collective	23
Préambule	24
Chapitre VI Maladie, accidents, prévoyance	25
Chapitre X Dispositions spécifiques et complémentaires applicables aux cadres	26
Chapitre XI Classifications	27
Section 1 Définitions générales des niveaux et des échelons	27
Section 2 Seuils d'accueil en début de carrière des titulaires de diplômes professionnels	29
Avenant n° 20 du 26 mars 1996 relatif à la cessation anticipée d'activité	30
Avenant n° 23 du 9 juin 1998 relatif à l'indemnisation des négociateurs	30
Accord national du 16 juin 1999 relatif à l'anticipation et à l'incitation à la réduction du temps de travail	30
Chapitre Ier : Champ d'application	31
Chapitre II : Anticipation de la réduction du temps de travail dans le cadre de la loi du 13 juin 1998	31
Conditions de mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	31
Réduction et organisation du temps de travail	32
Emploi	32
Suivi du temps de travail	32
Temps partiel	33
Encadrement	33
Cadre défensif	33
Chapitre III : Aménagement conventionnel du temps de travail	33
Dispositions générales	33
Aménagement et réduction du temps de travail	34
Dispositions spécifiques à certaines catégories de salariés	35
Chapitre III : Durée, date d'entrée en vigueur, dépôt et suivi de l'accord	37
Accord du 7 novembre 2000 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle dans les entreprises de la branche	37
TITRE Ier : Organisation des collectes	37
Formation en alternance	37
Plan de formation	38
Capital temps de formation	38
Date d'entrée en vigueur	39
TITRE II : Dispositions diverses	39
TITRE III : Dispositions relatives à l'instance paritaire de la section professionnelle mise en place au sein du collecteur	39
Accord du 11 janvier 2002 relatif au compte épargne-temps	40
Champ d'application	40
Cadre juridique	40
Durée de l'accord	40
Interprétation de l'accord	40
Ouverture et tenue du compte	40
Alimentation du compte	40
Procédure de demande de congé	41
Utilisation du compte	41
Situation du salarié pendant le congé	41
Statut du salarié en congé	41
Fin du congé	41
Cessation du compte épargne-temps	41
Renonciation au CET - Liquidation financière	41
Transmission du compte	42
Application	42

Avenant n° 30 du 1er juillet 2002 relatif au travail de nuit	42
Avenant n° 33 du 14 juin 2004 relatif à la retraite	42
Délibération du 23 mars 2004 relative au temps de trajet domicile-lieu d'intervention	42
Avenant n° 35 du 17 mai 2005 relatif aux conditions d'application de l'avenant n°34	43
Avenant n° 36 du 17 mai 2005 relatif aux conditions d'application de l'avenant n°33 'Retraite'	43
Délibération du 8 juin 2005 de la CPNI sur l'application d'un accord relatif au compte épargne-temps	43
Avenants n° 38 et 39 du 27 mars 2006 relatifs au régime de prévoyance et au contingent annuel d'heures supplémentaires 2006	43
Objet	44
Champ d'application	44
Participants	44
Salaire de référence commun à l'ensemble des risques couverts	44
Risques couverts	44
Cotisations	46
Garanties complémentaires pour les cadres relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947	46
Fonds d'action sociale	46
Organismes assureurs et gestionnaires	46
Clause de révision	46
Durée	47
Date d'effet	47
Dépôt	47
Adhésion par lettre du 14 février 2008 de La Planète verte à la convention collective	47
Avenant n° 1 du 22 janvier 2008 à l'accord du 27 mars 2006 relatif à la prévoyance	47
Préambule	47
Avenant n° 42 du 22 janvier 2008 relatif au remboursement des frais des salariés mandatés	48
Avenant n° 43 du 16 juin 2008 relatif aux heures choisies	48
Avenant n° 45 du 17 décembre 2008 relatif aux salaires minima des cadres	49
Annexe	52
Avenant n° 47 du 18 novembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	52
Préambule	52
I. - Etat de la branche	52
Données brutes	52
Analyses	53
II. - Mesures d'orientation et d'accompagnement pour promouvoir l'égalité hommes femmes	53
Salaire	53
Parcours professionnel. - Evolution de carrière	53
Formation professionnelle	53
Conciliation vie professionnelle-vie personnelle du salarié	54
Champ d'application	54
Durée	54
Révision de l'accord	54
Notification. - Dépôt. - Extension	54
Entrée en vigueur	54
Avenant n° 48 du 18 novembre 2009 relatif à la mise en place d'une provision d'égalisation	54
Préambule	54
Mise en place d'une provision d'égalisation	54
Fonctionnement de la provision	54
Devenir de la provision d'égalisation en cas de changement d'assureur	54
Date d'effet	54
Durée. - Dépôt	54
Avenant n° 50 du 15 décembre 2009 relatif à la portabilité des garanties de prévoyance complémentaire	55
Préambule	55
Avenant n° 52 du 30 juin 2010 relatif à la révision des classifications	56
Section 3	58
Avenant n° 53 du 7 février 2011 relatif à la période d'essai	61
Accord du 7 février 2011 relatif à la commission de validation des accords collectifs	62
Préambule	62
Avenant n° 54 du 24 février 2011 relatif au forfait annuel jours	64
Adhésion par lettre du 31 août 2011 de l'UNICPRO à la convention	64
Avenant n° 2 du 26 janvier 2012 à l'accord du 27 mars 2006 relatif à la prévoyance	65
Préambule	65
Adhésion par lettre du 30 août 2012 de la FTM CGT à l'accord du 26 janvier 2012 relatif à la formation professionnelle	66
Avenant n° 58 du 2 juillet 2013 relatif au forfait annuel en jours	66
Avenant n° 3 du 4 février 2014 à l'accord du 27 mars 2006 relatif à la prévoyance	67
Préambule	67
Accord du 16 juin 2014 relatif au contrat de génération	67
Préambule	67
Titre Ier Engagements en faveur de l'insertion durable des jeunes dans l'emploi et du développement de l'alternance	68
Titre II Engagements en faveur de l'emploi des seniors	69
Titre III Transmission des savoirs et des compétences	70
Titre IV Formation, égalité hommes-femmes et lutte contre les discriminations	70
Titre V Aides pour mettre en oeuvre une gestion active des âges destinée aux petites et moyennes entreprises (PME)	71
Titre VI Évaluation, suivi, publicité, durée de l'accord et formalités de dépôt et d'extension	72
Annexe	72
Avenant n° 4 du 19 mai 2015 à l'accord du 27 mars 2006 relatif à la prévoyance	72
Préambule	72
Accord du 3 juin 2015 relatif à l'instauration d'un régime de frais de santé	73

Préambule	73
Accord du 16 décembre 2015 instaurant un plan d'épargne interentreprises (PEI) et un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I)	80
Annexes	81
Annexe I Règlement de plan d'épargne interentreprises (PEI)	81
Annexe C au règlement de PEI	85
Annexe II Règlement de plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I)	86
Annexe B aux règlements de PEI et PERCO-I	90
Avenant n° 1 du 2 février 2016 à l'accord du 3 juin 2015 relatif à l'instauration d'un régime de frais de santé	91
Préambule	91
Avenant n° 61 du 5 avril 2016 relatif à la clause de non-concurrence des contrats des salariés non cadres	93
Accord du 21 septembre 2016 relatif à la formation professionnelle	93
Préambule	93
Annexe	100
Avenant n° 2 du 27 octobre 2016 à l'accord du 3 juin 2015 relatif à l'instauration d'un régime de frais de santé	100
Préambule	100
Avenant n° 5 du 13 décembre 2016 à l'accord du 27 mars 2006 relatif à la prévoyance	103
Préambule	103
Avenant n° 6 du 5 avril 2017 à l'accord du 27 mars 2006 relatif à la prévoyance	103
Préambule	103
Accord du 28 juin 2017 relatif à la structuration du dialogue social	104
Préambule	104
Avenant n° 62 du 25 octobre 2017 relatif à la mise à jour des principales certifications	107
Préambule	107
Annexe	109
Accord du 20 novembre 2018 relatif au contrat de chantier ou d'opération	110
Préambule	110
Avenant n° 7 du 20 novembre 2018 modifiant l'accord du 27 mars 2006 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire	112
Préambule	112
Avenant n° 65 du 12 décembre 2018 relatif à la période de prise des congés spéciaux de courte durée	113
Préambule	113
Accord du 4 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO entreprises de proximité)	114
Avenant n° 3 du 19 septembre 2019 à l'accord du 3 juin 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé	116
Préambule	116
Avenant du 7 novembre 2019 à l'accord du 21 septembre 2016 relatif à la formation professionnelle	117
Préambule	117
Avenant n° 2 du 15 avril 2021 à l'accord du 21 septembre 2016 relatif à la formation professionnelle	118
Préambule	118
Avenant n° 3 du 16 mai 2023 à l'accord du 21 septembre 2016 relatif à la formation professionnelle	119
Préambule	119
Avenant n° 73 du 25 janvier 2024 relatif à la prime d'ancienneté et à la prime d'astreinte	120
Préambule	120
Textes Salaires	121
Avenant n° 29 du 1 juillet 2002 relatif aux salaires et valeur du point au 1er juillet 2002	121
Salaires et valeur du point au 1er juillet 2002	121
Avenant n° 51 du 15 avril 2010 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2010	121
Avenant n° 55 du 26 janvier 2012 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er janvier 2012	122
Avenants n° 56 et n° 57 du 7 février 2013 relatif aux salaires minima et aux primes	123
Préambule	123
Avenant n° 56 relatif à la fixation des salaires minima, des primes d'ancienneté et de l'indemnité d'astreinte	123
Avenant n° 57	123
Avenant n° 59 du 28 avril 2014 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2014	124
Avenant n° 60 du 10 février 2016 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mars 2016	125
Avenant n° 62 du 1er février 2017 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mars 2017	125
Avenant n° 64 du 13 février 2018 relatif à la fixation des salaires minima, des primes d'ancienneté et de l'indemnité d'astreinte	126
Avenant n° 66 du 20 mars 2019 relatif à la fixation des salaires minima, des primes d'ancienneté et de l'indemnité d'astreinte	127
Avenant n° 67 du 21 janvier 2020 relatif à la fixation des salaires minima	128
Avenant n° 68 du 11 février 2021 relatif à la fixation des salaires minima	128
Annexe	128
Avenant n° 69 du 18 janvier 2022 relatif à la fixation des salaires minima	129
Avenant n° 70 du 21 septembre 2022 relatif à la fixation des salaires minima	129
Avenant n° 71 du 12 janvier 2023 relatif à la fixation des salaires minima	130
Avenant n° 72 du 25 janvier 2024 relatif à la fixation des salaires minima	131
Annexe	131
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	131
Annexes	135
Annexe I Champ d'application	135
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	135
I. - Règles de constitution	135
II. - Administration et fonctionnement	137
III. - Organisation financière	140
IV. - Dispositions diverses	140
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 5	NV-1

Avenant n° 62	NV-1
Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (12 décembre 2018)	NV-2
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des entreprises du froid, d'équipement de cuisines professionnelles et du conditionnement d'air (SNEFCCA) ; Syndicat général et national du froid (SGNF).
Organisations de salariés	Fédération des travailleurs de la métallurgie (CGT) ; Fédération générale de la métallurgie (CFDT) ; Fédération CGT-FO de la métallurgie ; Fédération des syndicats chrétiens de la métallurgie et parties similaires (CFTC) ; Fédération des syndicats de cadres de la métallurgie (CGC).
Organisations adhérentes	L'union nationale des syndicats autonomes, 22, rue Corvisart 75013 Paris par lettre du 2 juin 1998 (BO CC 98-28). La fédération des industries métallurgiques minières et connexes, par lettre du 6 novembre 1998 (BO CC 98-50) (adhésion contestée par la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT BO CC 98-28). La Planète verte, 19, rue Aristide-Briand, 76580 Le Trait, par lettre du 14 février 2008 (BO n° 2008-16) L'union nationale des installateurs de cuisines professionnelles, 17, rue Albert-Einstein, 77420 Champs-sur-Marne, par lettre du 31 août 2011 (BO n°2011-40)

Chapitre Ier : Application de la convention collective

Objet

Article 1-1

En vigueur étendu

La présente convention, conclue conformément au titre III du livre Ier du code du travail, règle les rapports entre les chefs d'entreprise, dont l'activité est délimitée à l'article 1-2 ci-dessous, et les salariés de toutes catégories (ouvriers, employés, techniciens, personnel de maîtrise et cadres).

Des dispositions complémentaires concernant les cadres font l'objet du chapitre X de la convention collective.

La convention collective s'applique également aux salariés dont les spécialités professionnelles ne ressortissent pas directement des activités telles que fixées à l'article 1-2, sous réserve des dispositions légales particulières relatives au travail des femmes et des jeunes.

Champ d'application professionnel

Article 1-2

En vigueur étendu

Le champ d'application de la convention vise, pour l'ensemble du territoire national, l'activité principale ' installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, etc., de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes ' de la classe 24, groupe 24.03, de la nomenclature d'activités et de produits, telle qu'elle résulte du décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973.

Toutefois, les établissements dont l'activité principale est celle définie ci-dessus et qui appartiennent à une entreprise régie par une autre convention collective peuvent continuer à appliquer celle-ci.

Ils pourront cependant opter pour l'application de la présente convention nationale après accord avec les représentants des organisations syndicales signataires de cette convention nationale.

Pour l'application de cette disposition, il faut entendre par ' activité principale ' celle à laquelle sont occupés le plus grand nombre de salariés.

Article 1-2

En vigueur non étendu

Modifié par Avenant n° 17 du 28-6-1995 BOCC 95-41.

Le champ d'application de la convention vise, pour l'ensemble du territoire national y compris les départements d'outre-mer, l'activité principale ' installation sans fabrication y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexe de la classe 292 F de la nomenclature d'activités française '.

Toutefois, les établissements dont l'activité principale est celle définie ci-dessus et qui appartiennent à une entreprise régie par une autre convention collective peuvent continuer à appliquer celle-ci.

Ils pourront cependant opter pour l'application de la présente convention nationale après accord avec les représentants des organisations syndicales signataires de cette convention nationale.

Pour l'application de cette disposition, il faut entendre par ' activité principale ' celle à laquelle sont occupés le plus grand nombre de salariés.

Durée, dénonciation, révision

Article 1-3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de sa signature.

A défaut de dénonciation par l'une des parties contractantes un mois avant

l'expiration de la durée initiale prévue, elle se poursuivra par tacite reconduction pour une durée indéterminée de un an au minimum. La convention ainsi reconduite pourra être dénoncée à toute époque avec un préavis de trois mois. Pendant la durée de ce préavis les parties s'engagent à ne décréter ni grève ni lock-out.

La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet de convention collective afin que les pourparlers puissent commencer sans retard dès la dénonciation (1).

Au cas où l'une des parties contractantes formulerait une demande de révision partielle de la présente convention, cette demande accompagnée de la proposition de révision souhaitée devra être mise à l'ordre du jour de la réunion paritaire la plus proche.

NB : (1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L132-8 du code du travail.

Avantages acquis

Article 1-4

En vigueur étendu

Les avantages prévus à la présente convention collective ne pourront être la cause de la réduction des avantages individuels acquis antérieurement, existant dans les établissements.

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels, collectifs ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux salariés que celles de la convention.

Interprétation de la convention

Article 1-5

En vigueur étendu

Une commission nationale paritaire d'interprétation sera chargée de répondre à toute demande relative à l'interprétation des textes de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants.

Cette commission est composée d'un nombre égal de représentants chefs d'entreprise et salariés désignés par les signataires de la convention. De préférence, ses membres seront choisis parmi les personnes ayant participé à l'élaboration des textes.

La commission se réunira dans la quinzaine qui suivra la demande de la partie la plus diligente adressée aux autres signataires et fera connaître sa réponse dans le délai maximum de un mois. Les précisions apportées seront communiquées aux organisations signataires et au bureau des conventions collectives du ministère du travail.

Commissions paritaires

Article 1-6

En vigueur étendu

Les salariés mandatés, dans la limite de deux au plus par organisation syndicale représentative, qui participent à une commission paritaire de chefs d'entreprise et de salariés pour la discussion de la convention collective nationale et de ses annexes recevront, sur justification, leur salaire pour le temps passé comme s'ils avaient travaillé.

Ils seront tenus d'informer huit jours à l'avance (sauf circonstances exceptionnelles) leurs chefs d'entreprise de leur participation à ces commissions.

Les parties prendront éventuellement toutes mesures complémentaires pour faire face au surcroît d'heures de travail (transport et déplacement) que ces réunions paritaires pourraient provoquer. En outre, elles s'efforceront de trouver des mesures satisfaisantes en ce qui concerne les frais de déplacement qu'elles entraînent.

Conciliation

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986.)	Article 6-1	7
	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986.)	Article 6-1	7
	Absences pour maladie ou accident (Avenant n° 13 bis du 14 décembre 1994 portant modifications de la convention collective)	Article 6-1	25
	Hygiène, sécurité et conditions de travail (Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986.)	Article 8-3	9
	Hygiène, sécurité et conditions de travail (Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986.)	Article 8-3	9
	Régime de prévoyance - Définition des garanties (Avenant n° 14 du 11 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance obligatoire)		
Arrêt de travail, Maladie	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986.)		
	Absences pour maladie ou accident (Avenant n° 13 bis du 14 décembre 1994 portant modifications de la convention collective)		
	Hygiène, sécurité et conditions de travail (Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986.)		
	Hygiène, sécurité et conditions de travail (Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986.)		
	Maintien de salaire (Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986.)		
	Régime de prévoyance - Définition des garanties (Avenant n° 14 du 11 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance obligatoire)		
	Risques couverts (Avenants n° 38 et 39 du 27 mars 2006 relatifs au régime de prévoyance et au contingent annuel d'heures supplémentaires 2006)		
	Avenant n° 51 du 15 avril 2010 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2010 (Avenant n° 51 du 15 avril 2010 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2010)		
	Avenant n° 51 du 15 avril 2010 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2010 (Avenant n° 51 du 15 avril 2010 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2010)		
	Avenant n° 55 du 26 janvier 2012 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er janvier 2012 (Avenant n° 55 du 26 janvier 2012 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er janvier 2012)		
Avenant n° 55 du 26 janvier 2012 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er janvier 2012 (Avenant n° 55 du 26 janvier 2012 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er janvier 2012)			
Avenant n° 55 du 26 janvier 2012 relatif à la fixation des salaires minima, des primes d'ancienneté et de l'indemnité de départ			
Astreintes			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1986-01-21	Annexe au chapitre XI de la convention collective nationale du 21 janvier 1986	19
1986-01-21	Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986.	1
1990-11-28	Avenant n° 10 du 28 novembre 1990 relatif à la commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	19
1991-05-15	Accord du 15 mai 1991 relatif aux certificats de qualification professionnelle	19
1994-01-11	Avenant n° 14 du 11 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance obligatoire	21
1994-05-06	Avenant n° 15 du 6 mai 1994 relatif à la modulation de la durée du travail	22
1994-12-14	Avenant n° 13 bis du 14 décembre 1994 portant modifications de la convention collective	23
1996-03-26	Avenant n° 20 du 26 mars 1996 relatif à la cessation anticipée d'activité	29
1998-06-09	Avenant n° 23 du 9 juin 1998 relatif à l'indemnisation des négociateurs	30
1999-06-16	Accord national du 16 juin 1999 relatif à l'anticipation et à l'incitation à la réduction du temps de travail	30
2000-11-07	Accord du 7 novembre 2000 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle dans les entreprises de la branche	37
2002-01-11	Accord du 11 janvier 2002 relatif au compte épargne-temps	
2002-07-01	Avenant n° 29 du 1 juillet 2002 relatif aux salaires et valeur du point au 1er juillet 2002	
2002-07-01	Avenant n° 30 du 1er juillet 2002 relatif au travail de nuit	
2004-03-23	Délibération du 23 mars 2004 relative au temps de trajet domicile-lieu d'intervention	
2004-06-14	Avenant n° 33 du 14 juin 2004 relatif à la retraite	
2005-05-17	Avenant n° 35 du 17 mai 2005 relatif aux conditions d'application de l'avenant n°34	
2005-05-17	Avenant n° 36 du 17 mai 2005 relatif aux conditions d'application de l'avenant n°33 'Retraite '	
2005-06-08	Délibération du 8 juin 2005 de la CPNI sur l'application d'un accord relatif au compte épargne-temps	
2006-03-27	Avenants n° 38 et 39 du 27 mars 2006 relatifs au régime de prévoyance et au contingent annuel d'heures supplémentaires	
2008-01-22	Avenant n° 1 du 22 janvier 2008 à l'accord du 27 mars 2006 relatif à la prévoyance	
2008-01-22	Avenant n° 42 du 22 janvier 2008 relatif au remboursement des frais des salariés mandatés	
2008-02-14	Adhésion par lettre du 14 février 2008 de La Planète verte à la convention collective	
2008-06-16	Avenant n° 43 du 16 juin 2008 relatif aux heures choisies	
2008-12-17	Avenant n° 45 du 17 décembre 2008 relatif aux salaires minima des cadres	
2009-11-18	Avenant n° 47 du 18 novembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2009-11-18	Avenant n° 48 du 18 novembre 2009 relatif à la mise en place d'une provision d'égalisation	
2009-12-15	Avenant n° 50 du 15 décembre 2009 relatif à la portabilité des garanties de prévoyance complémentaire	
2010-04-15	Avenant n° 51 du 15 avril 2010 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2010	
2010-06-03	Arrêté du 25 mai 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412)	
2010-06-30	Avenant n° 52 du 30 juin 2010 relatif à la révision des classifications	
2010-10-05	Arrêté du 27 septembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412)	
2011-02-07	Accord du 7 février 2011 relatif à la commission de validation des accords collectifs	
2011-02-07	Avenant n° 53 du 7 février 2011 relatif à la période d'essai	
2011-02-2		
2011-05-2		
2011-07-0		
2011-08-3		
2012-01-2		
2012-03-0		
2012-06-2		
2012-07-2		
2012-07-2		
2012-08-1		
2012-08-3		
2013-02-0		
2013-07-0		
2013-10-1		
2013-12-1		
2014-02-0		
2014-04-2		
2014-06-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES D'INSTALLATION SANS
FABRICATION, Y COMPRIS ENTRETIEN,
RÉPARATION, DÉPANNAGE DE MATÉRIEL
AÉRAULIQUE, THERMIQUE, FRIGORIFIQUE ET

IDCC 1412

Brochure 3023

SYNTHÈSE

30/04/2024

Remarques

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

ii. Contrat de chantier

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Ancienneté

d. Clause de non-concurrence pour les salariés Cadres

e. Clause de non-concurrence pour les salariés non Cadres

IV. Classification

a. Grille des classifications

b. Grille de positionnement des principaux postes

c. Seuil d'accueil à l'embauche dont les dispositions pour les jeunes diplômés accédant à un emploi de cadre

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

b. Salaires des jeunes de moins de 18 ans

c. Prime d'ancienneté

d. Changement de fonctions

e. Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié

f. Frais de déplacement et de transport

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

i. Durée conventionnelle du travail

ii. Heures supplémentaires

iii. Heures choisies

iv. Service d'astreinte

v. Modalités de mise en oeuvre de la RTT

vi. Conventions de forfait (Cadres)

vii. Temps partiel

viii. Travail exceptionnel de nuit

b. Repos et jours fériés

i. Repos hebdomadaire

ii. Jours fériés

c. Congés

i. Congés payés

ii. Congés pour événements personnels

iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

a. Frais de déplacement

b. Trajets et frais de transport

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. L'entretien professionnel

c. Le passeport orientation et formation

d. Le bilan de compétences

e. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

g. Les contrats de professionnalisation

i. Durée du contrat de professionnalisation

ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation

iii. Fonction tutorale

h. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

i. Contribution financière conventionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

i. Garantie d'emploi

ii. Indemnisation

iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. Maternité

i. Réduction d'horaire

ii. Indemnisation du congé de maternité par l'employeur

iii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption par le régime de prévoyance

X. Retraite complémentaire prévoyance et frais de santé

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Salaire de référence commun aux risques couverts
- iv. Garanties
- v. Cotisations
- vi. Maintien des garanties : portabilité

c. Régime frais de santé : « régime professionnel de santé »

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations
- v. Maintien d'une garantie frais de santé : portabilité
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Départ volontaire à la retraite
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Syndicat national des entreprises du froid, d'équipement de cuisines professionnelles et du conditionnement d'air (SNEFCCA)

Syndicat général et national du froid (SGNF)

La Planète verte (lettre d'adhésion du 14 février 2008)

Union nationale des installateurs de cuisines professionnelles (UNICPRO) (lettre d'adhésion du 31 août 2011)

b. Syndicats de salariés

Fédération des travailleurs de la métallurgie (CGT)

Fédération générale de la métallurgie (CFDT)

Fédération CGT-FO de la métallurgie

Fédération des syndicats chrétiens de la métallurgie et parties similaires (CFTC)

Fédération des syndicats de cadres de la métallurgie (CGC)

Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA (lettre d'adhésion du 2 juin 1998)

Fédération des industries métallurgiques minières et connexes (CSL) (lettre d'adhésion du 6 novembre 1998)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises ayant pour activité principale "l'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, etc., de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes" du **groupe 24.03**, de la nomenclature d'activités et de produits, telle qu'elle résulte du décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 (du **code NAF (INSEE 1993) 29.2 F** – selon l'avenant n° 17 du 28 juin 1995 non étendu).

b. Champ d'application territorial

L'ensemble du territoire national (y compris les DOM selon l'avenant n° 17 du 28 juin 1995 non étendu).

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

Chaque engagement est confirmé, avant la prise de fonctions, par une lettre identifiée stipulant :

- la date d'entrée ;
- les fonctions ;
- le coefficient ;
- le lieu et l'horaire de travail ;
- les éléments et montant de la rémunération réelle avec indication de la base mensuelle ;
- l'indication des avantages annexes, le cas échéant ;
- la durée de la période d'essai réciproque ;
- l'indication de la convention collective à laquelle le salarié est soumis ;
- les conditions particulières, le cas échéant.

ii. Contrat de chantier

Les partenaires sociaux (accord du 20 novembre 2018 étendu par l'arrêté du 18 octobre 2019, JORF du 24 octobre 2019, en vigueur le 25 octobre 2019) au fondement des dernières prescriptions légales et réglementaires décident, avec les dispositions détaillées ci-après, la mise en œuvre du contrat de chantier ou d'opération, quelle que soit la taille de l'entreprise et pour l'ensemble de leurs activités, à titre expérimental pour une période de 3 ans et continuera de produire ses effets à l'égard des contrats conclus pendant la période susvisée de 3 ans et en cours d'exécution à la date d'expiration de ladite période.

Selon l'effectif de l'entreprise (article 3 accord du 20 novembre 2018 étendu par l'arrêté du 18 octobre 2019, JORF du 24 octobre 2019, en vigueur le 25 octobre 2019), le nombre de salariés sous contrat de chantier ou d'opération en cours d'exécution est limité :

- à 10 % de l'effectif de l'entreprise lorsque son effectif est compris entre 50 et moins de 1 000 salariés,
- à 5 % de l'effectif de l'entreprise lorsque son effectif est d'au moins 1 000 salariés.

◇ Définition du chantier ou de l'opération

Le chantier ou l'opération (article 2 de l'accord du 20 novembre 2018 étendu par l'arrêté du 18 octobre 2019, JORF du 24 octobre 2019, en vigueur le 25 octobre 2019) se caractérise par un ensemble d'actions menées en vue d'atteindre un résultat préalablement défini.

La durée du chantier ou de l'opération :

- est limitée, sans qu'elle ne soit précisément déterminable à son origine,
- prend fin à l'obtention du résultat préalablement défini.

◇ Le contrat de travail

Les missions confiées au salarié titulaire d'un contrat de chantier ou d'opération concourent directement à la réalisation de ce chantier ou de cette opération.

Le CDI conclu pour la durée d'un chantier ou d'une opération n'a pas vocation à se substituer au CDI de droit commun (article 4 de l'accord du 20 novembre 2018 étendu par l'arrêté du 18 octobre 2019, JORF du 24 octobre 2019, en vigueur le 25 octobre 2019). Il ne peut donc avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir un emploi durable et permanent dans l'entreprise.

Le contrat de chantier ou d'opération s'applique à tous les métiers, à l'exclusion des métiers de monteurs-dépanneurs.

Le contrat de chantier ou d'opération est conclu pour une durée indéterminée, obligatoirement établi par écrit. Il comporte les mentions spécifiques suivantes :

- La mention : « contrat de travail à durée indéterminée de chantier » ou « contrat de travail à durée indéterminée d'opération » ;
- La description succincte du chantier ou de l'opération qui fait l'objet du contrat ;
- Le résultat objectif attendu déterminant la fin du chantier ou de l'opération qui fait l'objet du contrat ;
- La durée minimale du contrat, qui ne peut être inférieure à 6 mois ;
- Le cas échéant, la durée de la période d'essai ;
- Les modalités de rupture du contrat de travail.

A tout moment, l'employeur et le salarié peuvent convenir que le contrat de chantier ou d'opération devient un CDI de droit commun. En tel cas, l'employeur informe le salarié. Dès la novation de régime, le CDI de droit commun relèvera du régime de droit commun et ne bénéficie pas des mesures de fin de contrat de chantier ou d'opération.

◇ La période d'essai

La durée de la période d'essai prévue dans le contrat de chantier ou d'opération est au plus égale à (article 5 de l'accord du 20 novembre 2018 étendu par l'arrêté du 18 octobre 2019, JORF du 24 octobre 2019, en vigueur le 25 octobre 2019) :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement éventuel inclus
salariés classés aux niveaux 1 et 2	1 mois	Renouvelable 1 fois	2 mois
salariés classés au niveau 3 et 4	2 mois	Période non renouvelable	2 mois
Salariés classés au niveau 5	3 mois		3 mois